

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

N°CT2023.3/060-2

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Alphonse BOYE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Rosa LOPES, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Virginie DOUET à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Frédérique HACHMI à Madame Josette SOL, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Monsieur Etienne FILLOL .

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 70

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/060-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230621-lmc145076-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/060-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145076-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

N°CT2023.3/060-2

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour la commune de Sucy-en-Brie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et L.3111-2, R.3111-1 et suivants, R.3114-1 et R.3114-2, L.3126-1 et suivants, R.3126-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/060-1 du 21 juin 2023 adoptant l'avenant n°6 à la délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie ;

VU le contrat de délégation du service public pour la distribution de l'eau potable conclue entre la commune de Sucy-en-Brie et la société Suez-Lyonnaise des Eaux, prenant effet le 1^{er} janvier 1994 pour une durée de 30 ans ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales proposant le principe de la délégation de service public et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 8 juin 2023 sur le recours au mode de gestion par délégation de service public ;

CONSIDERANT que le Territoire a adhéré aux syndicats suivants pour l'exercice de la compétence « eau et assainissement » :

- Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour la commune d'Alfortville et Chennevières-sur-Marne ;
- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard (SMAEP) pour les communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;
- Le Syndicat des Eaux de Santeny – Servon pour la commune de Santeny ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/060-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145076-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

CONSIDERANT que, pour les onze autres communes, le Territoire gère directement cette compétence ;

CONSIDERANT que le réseau de distribution d'eau potable dudit Territoire est un réseau de 687 500 mètres linéaires (hors branchements) et que la gestion du service de production et de distribution d'eau potable a été confiée par voie de délégation de service public (DSP) aux exploitants Suez Eau France et Véolia pour l'ensemble des communes ;

CONSIDERANT que la commune de Sucy-en-Brie a conclu avec la Lyonnaise des Eaux (devenue Suez Eau France) un contrat de concession de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 1994 pour une durée initiale de 30 ans et qu'un avenant, approuvé en conseil de territoire du 21 juin 2023, a prolongé de 9 mois la durée du contrat, soit une échéance au 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDERANT que, dans sa démarche de renouvellement de la délégation de service public, GPSEA a souhaité être accompagné par une assistance à maîtrise d'ouvrage ; que la société Espelia Conseil (en groupement avec Prolog) a été désignée pour cet accompagnement concernant la commune de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le Territoire a mené une réflexion sur le mode de gestion du service public de distribution d'eau potable le plus opportun afin de garantir la continuité du service et de maintenir une haute qualité de service aux usagers au meilleur prix ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que la gestion par le biais d'une délégation de service public de type affermage serait le scénario de mode de gestion le plus adapté et efficient pour la gestion du service public de l'eau sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales susvisé, et préalablement à tout acte de mise en concurrence, le conseil de territoire doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion future du service public de distribution d'eau potable pour la commune de Sucy-en-Brie et en établir les caractéristiques principales, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ; que celle-ci s'est réunie le 8 juin 2023 et a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que la durée des futurs contrats pour la commune de Sucy-en-Brie est fixée à 7 ans ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/060-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145076-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

CONSIDERANT que cette durée du contrat est fixée de façon à permettre une rationalisation de la gestion des services publics d'eau potable à moyen terme, tout en assurant une durée suffisante pour garantir dans un environnement concurrentiel la prise en main de l'exploitation et la réalisation des investissements nécessaires à la gestion du service (programme de renouvellement des réseaux et des compteurs) et un prix optimisé ;

CONSIDERANT que cette durée de 7 ans n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il puisse amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis sur la durée du contrat ;

CONSIDERANT que les recettes du concessionnaire sont liées à l'évolution du service : si les volumes diminuent, si des imprévus surviennent ou si l'exploitation se révèle plus onéreuse que prévue, le concessionnaire devra supporter seul le manque à gagner ; que le concessionnaire assure donc une part de risque sur ses recettes du fait de l'aléa de consommation et des impayés ;

CONSIDERANT que le concessionnaire assume en outre le risque technique lié à la réalisation des investissements demandés, au fonctionnement des équipements et à la satisfaction des usagers du service ;

CONSIDERANT que GPSEA envisage de renforcer son rôle d'autorité concédante et d'instaurer au sein du contrat un haut niveau de contrôle technique et financier du contrat de délégation de service public financé par la redevance de contrôle inscrite dans le futur contrat ;

CONSIDERANT que les principaux objectifs fixés sont :

- La réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'AAPC notamment par l'optimisation économique des achats d'eau en gros et la mise en place d'un mécanisme financier vertueux avec partage des gains ;
- L'amélioration du suivi patrimonial (renforcement de la politique de renouvellement des installations) ;
- Le renforcement de la relation client (mise en place d'indicateurs de suivi, sur tout ou partie du territoire) ;
- L'amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non-respect des objectifs ciblés ;
- Le renforcement des engagements en matière de développement durable et de santé publique dont la recherche d'une haute qualité sanitaire de l'eau et la mise en place d'une stratégie de sensibilisation de la population en lien avec la collectivité, notamment par le biais d'actions pédagogiques et d'incitation à la réduction de la consommation d'eau) ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/060-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145076-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

- La participation de la distribution de l'eau à la politique de cohésion sociale avec notamment la mise en place d'un dispositif incitatif permettant de financer des actions sociales et de cadre de vie par l'amélioration de la performance du réseau ;
- Le respect des obligations réglementaires notamment de connaissance du patrimoine (SIG) ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite que des variantes soient proposées par les candidats dans le cadre de la consultation ;

CONSIDERANT que les offres seront appréciées au regard de critères fixés par la collectivité ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure, les documents de consultation pourront prévoir ou non une hiérarchisation des critères, une fois leur liste arrêtée ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 15 JUIN 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de l'exploitation du service public d'eau potable sur la commune de Sucy-en-Brie par la voie d'un contrat de délégation de service public conclu pour une durée de 7 ans.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation ci-annexé.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer dès à présent la procédure de passation de la délégation de service public et, notamment, de procéder aux publicités conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/060-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230621-lmc145076-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer une seconde procédure de délégation de service public en cas de première procédure déclarée sans suite.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/060-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230621-lmc145076-DE-1-1

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

N° CT2023.3/060-1-2

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°6 au contrat de délégation pour la distribution d'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie. Adoption du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour la commune de Sucy-en-Brie.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation l'adoption d'un avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie. Il s'agit également d'approuver le choix du mode de gestion du service public d'alimentation en eau potable pour la commune de Sucy-en-Brie, le contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable arrivant prochainement à échéance.

Mesdames, Messieurs,

I. Adoption de l'avenant n°6 au contrat de délégation pour la distribution d'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie

Au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) assure depuis le 1^{er} janvier 2016 l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable, par concession ou affermage, pour onze des seize communes de son territoire, dont la commune de Sucy-en-Brie.

Le contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie, conclu avec la société Suez Eau France le 1^{er} janvier 1994 pour trente années, arrive à échéance le 1^{er} janvier 2024.

GPSEA a mené une réflexion sur la possibilité d'une harmonisation des contrats arrivant à échéance au cours ou à l'issue de l'année 2023 et a par ailleurs engagé un audit de sortie des contrats à venir, dont les conclusions provisoires ont été remises en mars 2023.

Afin de laisser un temps suffisant afin de procéder au renouvellement de la délégation de service public dans des conditions de nature à obtenir des offres de qualité et répondant aux objectifs posés par la collectivité, tout en assurant la continuité du service public de distribution de l'eau potable sur la commune de Sucy-en-Brie pendant la procédure de renouvellement, il convient donc de prolonger, par voie d'avenant, la durée du contrat de délégation de service public afférent pour neuf mois supplémentaires, soit une échéance de

contrat au 1^{er} octobre 2024.

Cet avenant sans impact sur le tarif de distribution de l'eau potable est consultable au lien suivant : <http://bit.ly/conseildeterritoiregpsea>.

II. Modalités d'exercice de la compétence eau potable et échéance du contrat de délégation de service public

Le Territoire a adhéré aux syndicats suivants pour l'exercice de la compétence « eau et assainissement » :

- Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour la commune d'Alfortville et Chennevières-sur-Marne ;
- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard (SMAEP) pour les communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;
- Le Syndicat des Eaux de Santeny – Servon pour la commune de Santeny.

Pour les onze autres communes, dont Sucy-en-Brie, le Territoire exerce directement cette compétence. Le réseau de distribution d'eau potable du Territoire est un réseau de 687 500 mètres linéaires (hors branchements). La gestion du service de production et de distribution d'eau potable a été confiée par voie de délégation de service public (DSP) aux exploitants Suez Eau France et Véolia pour l'ensemble des communes.

La commune de Sucy-en-Brie a conclu avec la Lyonnaise des Eaux (devenue Suez Eau France) un contrat de concession de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 1994 pour une durée initiale de 30 ans.

Dans sa démarche de renouvellement de la délégation de service public, GPSEA a souhaité être accompagné par une assistance à maîtrise d'ouvrage. La société Espelia Conseil (en groupement avec Prolog) a été désignée pour cet accompagnement concernant la commune de Sucy-en-Brie.

Dans ce cadre, le Territoire a mené une réflexion sur le mode de gestion du service public de distribution d'eau potable le plus opportun afin de garantir la continuité du service et de maintenir une haute qualité de service aux usagers au meilleur prix.

Pour information, le patrimoine du service de l'eau potable sur le périmètre de la commune de Sucy-en-Brie présente les caractéristiques suivantes :

Type de contrat	Concession de service public
Périmètre géographique	Sucy-en-Brie
Délégataire actuel	Suez
Longueur du réseau	91,1 km
Unités de production	0
Unités de stockage	0
Nombre d'abonnés	6 362
Prix de l'eau	2,59 € TTC/m ³

III. Présentation des différents modes de gestion existants et analyse comparative

Dans le choix du mode de gestion de ce service public, GPSEA poursuit plusieurs objectifs :

- Assurer une haute qualité du réseau de distribution d'eau ;
- Assurer une haute qualité du service rendu à l'utilisateur (tant pour ce qui est de l'eau que de la relation à l'utilisateur) ;
- Maîtriser les tarifs applicables aux usagers ;
- Limiter autant que possible les risques liés à l'exploitation ;
- Assurer un contrôle efficient sur l'exploitant ;
- Définir une stratégie globale sur l'ensemble du territoire.

Il apparaît que le futur mode de gestion doit être en mesure de répondre aux enjeux suivants :

- Un suivi patrimonial harmonisé des installations concédées ;
- Une politique de renouvellement patrimonial des réseaux adaptée ;
- Une gestion respectueuse des ressources en eau disponibles sur le territoire.

Plusieurs modes de gestion sont envisageables pour un service public d'eau potable :

- Gestion en régie (régie simple, régie dotée de l'autonomie financière, avec ou sans personnalité morale) ;
- Gestion par voie de délégation de service public :
 - De type affermage ;
 - De type concessif ;
 - De type régie intéressée ;
- Gestion par voie de marché public d'exploitation (prestations de services) ;
- Mise en place d'une Société Publique Locale (SPL) ;
- Mise en place d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP).

Les modes de gestion suivants se retrouvent exclus du champ de l'étude du fait de leur profonde incompatibilité et/ou de leur impossibilité à mettre en œuvre pour répondre de manière efficiente au cas d'espèce :

- La gestion par délégation de service public de type concessif n'est pas opportune notamment en l'absence de travaux lourds de premier établissement à effectuer sur la commune pour ce service ;
- La gestion par délégation de service public par régie intéressée dans la mesure où elle se révélerait d'application complexe notamment sur le plan financier et comporterait des incertitudes sur les volets fiscaux et juridiques ;
- La gestion par voie de régie simple dans la mesure où seules les communes dotées de régies municipales créées avant le 28 décembre 1926 peuvent, si elles le souhaitent, conserver une gestion par voie de régie simple, tel n'est pas le cas de la commune de Sucy-en-Brie ;
- La gestion par le biais d'un marché public d'exploitation (prestations de service) consistant à confier l'exploitation à un tiers sans toutefois opérer de transfert de risques qui continueraient de peser sur une régie qui devrait être constituée. Ce mécanisme est complexe à mettre en place (création d'une régie puis passation d'un contrat de la commande publique) ;
- La gestion par une SEMOP dans la mesure où la création et l'exploitation de cette structure est complexe (mise en place de Conseil d'administration ou d'un Conseil de surveillance et d'un directoire) ; de plus, la création d'une SEMOP ne permettra pas la mise en place d'une stratégie globale sur l'ensemble des communes de Grand Paris Sud Est Avenir ;

- La gestion par une SPL ajoute de la complexité et un manque de lisibilité pour les usagers car la création de cette entité nécessite a minima deux actionnaires publics ayant la compétence, en l'espèce, de distribution d'eau potable ; par ailleurs, l'échéance très prochaine des contrats de DSP ne permet pas de garantir un délai suffisant pour trouver un second actionnaire et la création d'une SPL ne permettrait pas la mise en place d'une stratégie globale sur l'ensemble des communes de Grand Paris Sud Est Avenir.

IV. Présentation des différents modes de gestion envisageables et analyse comparative

Au regard de l'examen des modes de gestion ci-dessus exposés, trois modes de gestion sont envisageables pour le service public de l'eau potable pour la commune de Sucy-en-Brie :

- Une régie avec autonomie financière ;
- Une régie avec autonomie financière et personnalité morale ;
- Une délégation de service public de type affermage : c'est un contrat par lequel la personne publique charge une autre personne publique ou privée de l'exploitation d'un service public dénommé fermier ; le fermier assure, sous sa responsabilité, l'exploitation du service, grâce aux ouvrages remis par la collectivité délégante, et assure à ses risques et périls la gestion du service en se rémunérant sur les usagers par des redevances.

Il ressort de ces différents modes de gestion les avantages et inconvénients suivants :

	Avantages	Inconvénients
Régie (avec autonomie financière et/ou personnalité morale)	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion directe des investissements liés au réseau ; - Fixation directe des tarifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du risque lié à l'exploitation du service, impliquant un risque pesant directement sur le budget de la collectivité ; - Coûts de transition importants, le service étant actuellement géré en DSP - Le service étant un SPIC (service public industriel et commercial), les frais liés à la reprise en régie seront impactés sur le prix du service et <i>in fine</i> sur le prix supporté par les usagers ; - Internalisation complexe dans une durée contrainte, faisant peser un risque sur la continuité du service public <p>→ <i>Il convient de préciser qu'une régie peut prévoir des prestations de service</i></p>

		<i>externalisées via un marché public d'exploitation. Toutefois, dans cette hypothèse, au vu des montants d'investissement à prévoir, GPSEA devrait sans doute passer par une procédure d'appel d'offre ouvert, ne permettant aucune négociation, au contraire des procédures de passation de concessions de service public.</i>
Délégation de service public de type affermage	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure gestion de la transition de l'ancien service - Mise en œuvre d'une qualité de service supérieure durant les premières années d'exploitation - Possibilité de faire porter au concessionnaire des investissements stratégiques lourds, tout en permettant à la collectivité de se concentrer sur son rôle essentiel de contrôle 	Contrôle moins immédiat sur la gestion de la politique tarifaire du service et sur la politique de renouvellement de celui-ci.

La délégation de service public répond globalement mieux à l'ensemble des enjeux stratégiques à condition que le contrat prévoit de manière précise les exigences de GPSEA vis-à-vis de son délégataire et notamment sur les indicateurs de performance et les objectifs en matière de renouvellement. Ce mode de gestion permettra, dès l'entrée en vigueur du contrat, d'avoir une qualité de service au moins équivalente à celle actuellement proposée par le délégataire en place et de le sanctionner en cas de dérive. Par ailleurs, aucun risque d'exploitation ne pèsera sur la collectivité.

V. Choix du mode de gestion et lancement de la consultation de délégation de service public

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la gestion par le biais d'une délégation de service public de type affermage serait le scénario de mode de gestion le plus adapté et efficient pour la gestion du service public de l'eau sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, et préalablement à tout acte de mise en concurrence, le conseil de territoire

doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion future du service public de distribution d'eau potable et établir les caractéristiques principales des contrats pour la commune de Sucy-en-Brie, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Le futur contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable répond aux caractéristiques suivantes :

A. Répartitions des prestations entre déléguant et délégataire

Le délégataire devra exploiter le service de distribution d'eau potable. Celui-ci aura notamment à sa charge :

- La distribution d'eau potable et les ouvrages affectés au service de distribution d'eau potable tels qu'ils seront listés et définis au contrat ;
- L'entretien courant et le renouvellement desdits ouvrages ;
- Les achats et ventes d'eau en gros à d'autres services ;
- La mise en place d'une relation renouvelée du service avec les usagers ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- La mise à disposition d'un outil de suivi des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement,
- Les travaux de réparation des canalisations et de branchements ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;
- Les facturation et perception des redevances payées par les usagers relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
- La proposition d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration du rendement ;
- La mise en place d'éventuels dispositifs de comptage des transferts d'eau et de sectorisation du réseau de distribution par rapport au réseau de transfert ;
- Le renouvellement de tout ou partie des compteurs de plus de 15 ans ;
- La proposition d'engagements spécifiques concernant la connaissance et la définition d'une stratégie de renouvellement ;
- L'exclusivité de réalisation des branchements neufs (sauf dans le cas d'opérations globales réalisées par la collectivité).

Grand Paris Sud Est Avenir aura notamment de son côté la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service ;
- Du contrôle du service.

B. Durée du futur contrat

La durée des futurs contrats pour la commune de Sucy-en-Brie est fixée à 7 ans.

Cette durée du contrat est fixée de façon à permettre une rationalisation de la gestion des services publics d'eau potable à moyen terme, tout en assurant une durée suffisante pour garantir dans un environnement concurrentiel la prise en main de l'exploitation et la

réalisation des investissements nécessaires à la gestion du service (programme de renouvellement des réseaux et des compteurs) et un prix optimisé.

Cette durée de 7 ans n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il puisse amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis sur la durée du contrat.

Les recettes du concessionnaire sont liées à l'évolution du service : si les volumes diminuent, si des imprévus surviennent ou si l'exploitation se révèle plus onéreuse que prévue, le concessionnaire devra supporter seul le manque à gagner. Le concessionnaire assure donc une part de risque sur ses recettes du fait de l'aléa de consommation et des impayés.

Le concessionnaire assume en outre le risque technique lié à la réalisation des investissements demandés, au fonctionnement des équipements et à la satisfaction des usagers du service.

C. Modalités de contrôle

GPSEA envisage de renforcer son rôle d'autorité concédante et d'instaurer au sein du contrat un haut niveau de contrôle technique et financier du contrat de délégation de service public financé par la redevance de contrôle inscrite dans le futur contrat.

D. Principaux objectifs

Les principaux objectifs fixés sont :

- La réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'AAPC notamment par l'optimisation économique des achats d'eau en gros et la mise en place d'un mécanisme financier vertueux avec partage des gains ;
- L'amélioration du suivi patrimonial (renforcement de la politique de renouvellement des installations) ;
- Le renforcement de la relation client (mise en place d'indicateurs de suivi, sur tout ou partie du territoire) ;
- L'amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non-respect des objectifs ciblés ;
- Le renforcement des engagements en matière de développement durable et de santé publique dont la recherche d'une haute qualité sanitaire de l'eau et la mise en place d'une stratégie de sensibilisation de la population en lien avec la collectivité, notamment par le biais d'actions pédagogiques et d'incitation à la réduction de la consommation d'eau) ;
- La participation de la distribution de l'eau à la politique de cohésion sociale avec notamment la mise en place d'un dispositif incitatif permettant de financer des actions sociales et de cadre de vie par l'amélioration de la performance du réseau ;
- Le respect des obligations réglementaires notamment de connaissance du patrimoine (SIG).

La CCSPL, qui s'est réunie le 8 juin 2023, a émis un avis favorable sur le recours à ce mode de gestion et sur les caractéristiques du futur contrat.

E. Variantes

La collectivité souhaite que des variantes soient proposées par les candidats dans le cadre de la consultation.

	Sucy-en-Brie
Offre de base	Durée de 7 ans Tarification fixe
Variante obligatoire	Durée de 7 ans Tarification progressive
Variante libre	Possible

Les offres seront appréciées au regard de critères fixés par la collectivité.

Dans le cadre de la procédure, les documents de consultation pourront prévoir ou non une hiérarchisation des critères, une fois leur liste arrêtée.

Par conséquent, il vous est donc demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le projet d'avenant n°6 au contrat de délégation pour la distribution d'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant ainsi que tous documents afférents ;
- Approuver le principe de l'exploitation du service public d'eau potable sur la commune de Sucy-en-Brie par la voie d'un contrat de délégation de service public conclu pour une durée de 7 ans ;
- Approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le présent rapport de présentation ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer dès à présent la procédure de passation de la délégation de service public et, notamment, de procéder aux publicités conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer une seconde procédure de délégation de service public en cas de première procédure déclarée sans suite.